

Modèle CCYC : ©DNE

Nom de famille (naissance) :


(Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

N° candidat : N° d'inscription :

(Les numéros figurent sur la convocation.)

Né(e) le : / /

 Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1.1s

- Remplir soigneusement en majuscules, le cadre d'identification sur toutes les copies.
 - En dehors de ce cadre d'identification, aucun signe distinctif ne doit permettre d'identifier le candidat.
- CONSIGNES
- Ne joindre aucun brouillon et n'effectuer aucun collage et aucun agrafage.
 - Ecrire à l'encre foncée et éviter d'utiliser du blanc correcteur. Ne pas composer dans la marge.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Code concours : 2024-SACS-61-EXAPRO
Code épreuve : Questionnaire

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT
DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CLASSE SUPÉRIEURE
SESSION 2024**

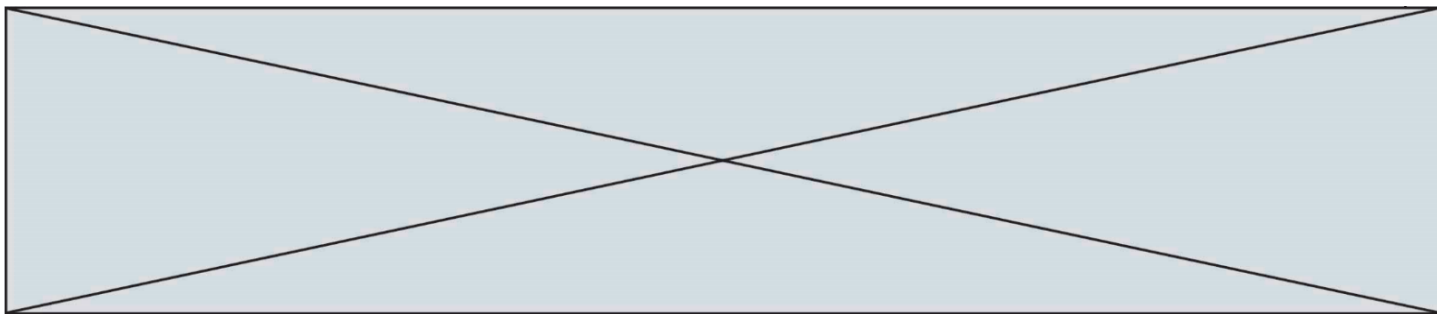
Spécialité administration générale

Épreuve n°1 : Questionnaire			
Durée : 2h	Coefficient : 3	Dossier documentaire : 15 pages	Dossier complet : 20 pages

Répondre, par un court développement, à une série de deux à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par les ministères chargés du développement durable et du logement. Ce dossier ne peut excéder quinze pages.

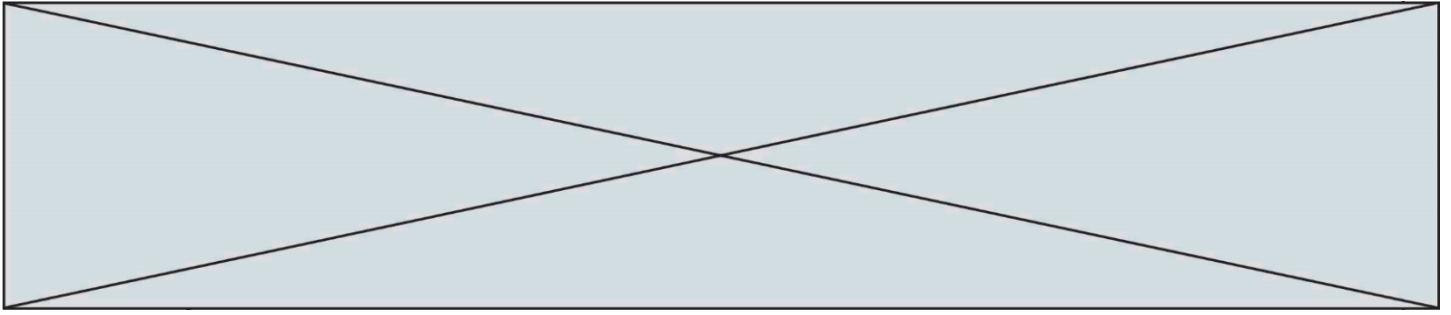
Cette épreuve est destinée à mesurer les connaissances du candidat et à évaluer les compétences suivantes : compréhension, analyse et synthèse.

Nombre de candidats inscrits :	Nombre de postes offerts :
--------------------------------	----------------------------



LISTE DES DOCUMENTS

N° du document	Intitulé du document	Pages
Document 1	Expériences de restauration collective durable – Chapitre 8 (Extrait) – Réédition mars 2024 (DRAAF Occitanie)	(4 pages) Pages 1 à 4
Document 2	EGalim 2 : une FAQ pour répondre aux questions des professionnels et des citoyens sur la nouvelle loi (extrait) – juillet 2022 (Ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire)	(3 pages) Pages 5 à 7
Document 3	Infographie – Mieux rémunérer les agriculteurs pour une alimentation saine et durable – mars 2018 (Ministère de l’agriculture et de l’alimentation)	(1 page) Page 8
Document 4	Légifrance - Article L631-25 (Code rural et de la pêche maritime)	(1 page) Page 9
Document 5	Loi Egalim 3 : vers un équilibre dans les relations commerciales entre l’agroalimentaire et la grande distribution – février 2024 (Entreprendre.Service-Pulic.fr – Le site officiel d’information administrative pour les entreprises)	(3 pages) Pages 10 à 12
Document 6	« Egalim 3 » risque de faire augmenter les prix – mars 2023 (Ouest France)	(1 page) Page 13
Document 7	Agriculture : tout savoir sur les lois Egalim, censées mieux rémunérer les exploitants – janvier 2024 (France Bleue)	(2 pages) Pages 14 à 15



À partir des documents ci-joints, vous répondrez aux quatre questions suivantes :

1) Quels sont les produits plastiques dont l'utilisation sera interdite dans les services de restauration collective scolaire à compter du 1er janvier 2025 ? Dans quel cas de figure la date d'interdiction de ces produits plastiques est repoussée au 1er janvier 2028 ? (5 lignes)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2) Après avoir indiqué quel est le but principal de la loi dite Egalim 3, vous citez trois nouvelles mesures résultant de cette loi qui sont de nature à accroître la protection des fournisseurs lors de négociations avec des distributeurs et les risques encourus en cas de non-respect de ces mesures. (10 lignes)

.....

.....

.....

.....

.....

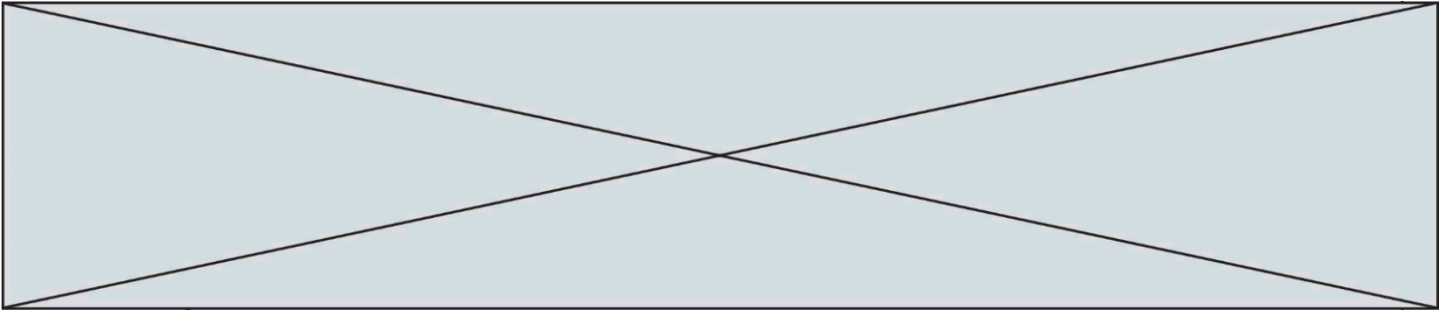
.....

.....

.....

.....

.....



3) À quelle sanction maximale s'expose un acheteur qui décide d'acheter des produits agricoles à un producteur sans respecter l'obligation de conclure un contrat écrit ? Dans quelles hypothèses la conclusion d'un contrat écrit n'est pas obligatoire ? (15 lignes)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

MAJ « Un sujet préoccupant qui nécessite de trouver des alternatives le plus vite possible »

Christophe Hébert est directeur du pôle Éducation restauration loisirs de la commune d'Harfleur en Seine-Maritime et président de l'association Agores (1), qui regroupe plus de 1000 adhérents professionnels de la restauration collective publique en France. Il a piloté un groupe de travail sur les alternatives aux conditionnements plastiques qui a publié un premier Livre Blanc (Acte 1) en 2019 et un second (Acte 2) en 2022.

Comment l'association Agores a été amenée à travailler sur le plastique ?

Agores a été alertée par des collectivités adhérentes sollicitées par des parents d'élèves et notamment l'association « Cantine sans plastique ». En tant que professionnels de la restauration, nous n'étions pas armés pour traiter ce sujet complexe. Nous avons donc construit un groupe de travail « plastique » en mars 2018, qui a auditionné 70 experts dans tous les domaines (scientifiques, médecins, ministères, industriels, distributeurs, etc) pour comprendre les enjeux liés au plastique et les risques encourus par les usagers. Il fallait avoir une démarche exemplaire compte tenu du rôle de la restauration publique territoriale et des publics fragiles concernés que sont les enfants et les personnes âgées.

Les plastiques représentent-ils une si grande menace pour notre santé ?

Les plastiques provoquent des pollutions environnementales mais les alertes que nous avons reçues concernaient surtout les perturbateurs endocriniens. Ces produits changent les règles du jeu puisqu'ils sont actifs même à des doses infinitésimales. C'est difficile de s'approprier ce concept, car nous avons été formatés à la règle « c'est la dose qui fait le poison ». La réglementation sur la toxicité est fondée sur des limites maximales d'absorption. Or, nous sommes exposés de façon prolongée et récurrente à ces perturbateurs endocriniens dans notre quotidien. Ils peuvent provoquer des problèmes de stérilité et expliquer des phénomènes d'obésité ainsi qu'un certain nombre de cancers et



Christophe Hébert

Ces produits changent les règles du jeu puisqu'ils sont actifs même à des doses infinitésimales.

Zoom sur...

MAJ LES BIOPLASTIQUES

Les bioplastiques sont des produits industriels non alimentaires à la fois biosourcés (issus de la biomasse comme l'amidon de maïs, les fibres de cellulose, le bambou, etc) et biodégradables (dégradables par des organismes vivants). Un plastique biodégradable n'est pas forcément biosourcé et inversement. **L'ADEME conseille de bien différencier ces deux notions et met en garde sur l'utilisation du terme « bioplastique » qui présente un risque de confusion entre origine et fin de vie des plastiques.**

(1) Association nationale des directeurs de la restauration collective publique territoriale (voir thématique 1 p.17)

de maladies cardiovasculaires. Les conséquences de la contamination ne sont pas instantanées et rendent difficile la prise de conscience par la population. C'est un sujet préoccupant qui nécessite de trouver des alternatives le plus vite possible.

Que peut-on trouver dans le Livre Blanc d'Agores ?

Ce document (**le premier Livre blanc « Acte 1, Diagnostic et méthode vers la transition » publié en 2019**) a dressé un état des lieux de la connaissance sur le sujet ainsi que les conséquences sur les restaurants collectifs. Il a été également l'occasion de proposer un certain nombre de recommandations qui s'adressent à l'ensemble des acteurs concernés. Une des plus importantes est l'inscription de la contamination par perturbateurs endocriniens dans les plans de maîtrise sanitaire (PMS). Cela doit passer par des analyses de risques, car les certificats d'alimentarité (2) des fournisseurs ne sont pas suffisants.

Quelles solutions alternatives existent aujourd'hui ?

Les orientations se portent sur l'inox et le verre et il y a un travail à la marge sur la porcelaine. Dans le cadre du programme d'innovation RECOLIM (Réemploi des contenants alimentaires dans la restauration collective), trois syndicats intercommunaux d'Île-de-France travaillent avec des industriels et des laboratoires sur des expérimentations d'alternatives à la cuisson sous vide et au conditionnement en barquettes plastiques. Les premières conclusions de ces études ont été publiées en 2020. Pour le portage de repas à domicile, on s'oriente plutôt vers des barquettes en inox micro-ondable. Ces objets n'en sont pas au stade de la production

industrielle, il y aurait toute une filière à construire.

Et qu'en est-il des barquettes biosourcées ?

Les alternatives biosourcées ne sont pas durables. Le problème vient des colles pour amalgamer les composants, d'une part, et des films plastiques (PLA ou PET) qui assurent l'étanchéité des barquettes, d'autre part. Ces deux éléments sont susceptibles de contenir et d'émettre des perturbateurs endocriniens. De plus, les composants sont issus d'une agriculture généralement intensive utilisant des produits phytosanitaires, qui sont également des perturbateurs endocriniens reconnus. En revanche, on peut considérer que ce sont des solutions de transition comme l'a annoncé l'ANSES en 2020 lors d'une audition du groupe de travail « emballage » du Conseil national de l'alimentation (CNA).

Quelles sont les difficultés posées par ces changements de pratique ?

Plusieurs problématiques sont à traiter en parallèle, liées à la logistique, au transport, au lavage, au stockage et à la remise en température. La question de la santé au travail se pose bien évidemment, car les agents ont à manipuler des matériaux plus lourds. Le poids dans les camions est aussi multiplié par quatre. Il y a ensuite le sujet de la cuisson en poche sous vide qui aura lieu dorénavant par immersion dans des bacs inox. Enfin il y a une problématique de surcoût par l'achat de ces nouveaux matériaux et conditionnements qui ont un impact non négligeable sur le coût de revient du repas.

(2) Document attestant de la conformité d'un contenant à entrer en contact avec des aliments au regard des réglementations en vigueur en France et en Europe. Il vise à assurer la sécurité des usagers vis-à-vis des emballages alimentaires, via notamment des tests de migration des matières plastiques employées.

Cantine sans plastique France

Cette association fondée en janvier 2018, regroupe parents d'élèves, collectifs, associations et toutes personnes préoccupées par les risques liés à l'usage des plastiques en restauration scolaire. Elle mène des actions de sensibilisation des parents et des acteurs de la restauration collective (conférence, ciné-débats, rencontres avec des scientifiques) ainsi que des interpellations des instances politiques, des conseils municipaux jusqu'au parlement européen. Leurs recherches ont conduit à la publication en septembre 2018 du livre « Pas de plastique dans nos assiettes ».



NEW Qu'en est-il de l'Acte 2 du Livre blanc ?

Le second Livre blanc « Acte 2, Retours d'expériences », sorti en 2022, fait état d'expérimentations de terrain et d'études d'impact sur les alternatives aux plastiques testées dans la restauration collective. Il prône le partage et les collaborations en réseaux.

Pour télécharger les livres blancs, c'est ici : <https://www.agores.asso.fr/livres-blancs>.

Des gourdes à la place des bouteilles plastiques

Les élèves du lycée agricole Pierre Paul Riquet de Castelnaudary (Aude) sont invités à apporter leurs gourdes personnelles lors des sorties et pique-nique, pour ne plus utiliser de bouteilles en plastique. La gourde s'est révélée également bien utile au réfectoire depuis la crise de la Covid-19, en remplacement des carafes, déconseillées par les protocoles sanitaires. Elle est aujourd'hui adoptée par la majorité des élèves.

FICHE 13

Vers la fin du film alimentaire à Chanac

L'EHPAD La Maison des Aires à Chanac (Lozère) a investi dans des couvercles hermétiques en remplacement du film alimentaire lors de la cuisson. Cette initiative a permis de passer d'un rouleau toutes les trois semaines à un rouleau tous les deux mois **et désormais à un rouleau tous les 4 ou 5 mois**. À terme, l'objectif est de supprimer complètement le papier film.

FICHE 16

Réduire les emballages

À la cuisine centrale de Toulouse, la viande fraîche est livrée en poches sous vide dans des rolls, grands chariots métalliques qui remplacent les cartons et palettes dans la logique que le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas. D'autres aliments comme les raviolis frais sont conditionnés dans des poches de 10 kg. Ce poids permet un bon équilibre pour diminuer les emballages tout en préservant les personnels qui les manipulent.

FICHE 24

NEW Que dit la réglementation ?

La loi EGAlim de 2018 fixait de nombreuses échéances dans la substitution des plastiques. Certaines dispositions ont été ajoutées ou modifiées par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) en 2020 et la loi portant contre le dérèglement climatique (Climat et résilience) en 2021.

Les lois « EGAlim », « AGEC » et « Climat et résilience »

Interdiction des ustensiles en plastique à usage unique :

- depuis le 1er janvier 2020, pour les gobelets, verres et assiettes jetables ;
- depuis le 1er janvier 2021, pour de très nombreux ustensiles comme les pailles, assiettes, couverts, piques à steak et bien d'autres.

L'irrespect de ces mesures peut entraîner une contravention de 5ème classe, soit 1 500 € au plus (3 000 € en cas de récidive).

Interdiction des bouteilles en plastique :

- depuis le 1er janvier 2020 pour la restauration scolaire ;
- depuis le 1er janvier 2021 pour tous les établissements recevant du public et les locaux à usage professionnel.

L'irrespect de ces mesures peut entraîner une contravention de 3ème classe, soit 450 € au plus.

Obligation de mettre à disposition des fontaines à eau :

- depuis le 1er janvier 2022 dans tous les établissements recevant du public.

L'irrespect de cette mesure peut entraîner une contravention de 5ème classe.

Obligation d'utiliser de la vaisselle et des récipients réemployables :

- depuis le 1er janvier 2022, pour les contenants alimentaires et ustensiles utilisés dans le cadre d'un service de portage quotidien de repas à domicile ;
- depuis le 1er janvier 2023, pour tout type de restauration (commerciale ou collective), à partir de 20 convives simultanés, pour tous les ustensiles de service (gobelets, récipients, assiettes, etc.).

L'irrespect de la première mesure peut entraîner une contravention de 5ème classe.

Interdiction des contenants alimentaires en plastique :

- à compter du 1er janvier 2025 (ou 2028 dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants), pour les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service dans les restaurants scolaires, universitaires, des crèches et des



MAJ Trois expériences de l'inox

En restauration collective, les bacs inox s'appellent des « gastros », abrégé de gastro-nome. Voici 3 exemples de leur utilisation dans la région.

L'entreprise d'insertion « De la Terre à l'assiette » à Montpellier les utilise en liaison froide pour les 300 repas qu'elle livre chaque jour à deux écoles et une résidence pour personnes en situation de handicap. Ils sont préalablement lavés par le personnel des cuisines satellites et subissent un second nettoyage en plonge à haute-pression. L'entreprise a investi dans des centaines de bacs, car elle fonctionne avec 3 jeux assignés à la fabrication, à l'utilisation et au nettoyage.

À Lalbenque (Lot), les 9 offices satellites de la cuisine centrale ont investi dans des gastros pour les 280 repas/jour en liaison chaude. La tournée qu'ils ont organisée récupère les repas à 11 h et ramène les gastros de la veille à 14 h, après le service.

La cuisine centrale de Millau (Aveyron) utilise des barquettes plastiques recyclables pour ses 1 200 repas/jour en liaison froide. Toute la logistique pour la récupération et le nettoyage des conditionnements est donc déjà organisée. En novembre 2020, une phase test a été lancée avec une école pilote pour utiliser des bacs inox. « Notre objectif est d'identifier les freins et aspects négatifs aussi bien pour la cuisine que pour les satellites ; nous pourrions nous adapter avant d'étendre ce fonctionnement à toutes les écoles » indique Julien Aigouy directeur de la cuisine centrale. « Il nous faut trouver une organisation pérenne qui convienne aux personnels, car ils sont directement concernés par ce changement » conclut-il.

Depuis 2021, la cuisine utilise désormais uniquement des bacs en inox.

 FICHE 27

La porcelaine de Barjac

La commune de Barjac (Gard) a investi dans des assiettes en porcelaine pour le plat principal de la quarantaine de repas portés chaque jour au domicile des personnes âgées. Carrées et séparées en deux espaces, avec un couvercle en silicone pour assurer l'étanchéité, elles sont utilisées pour la liaison chaude, en semaine uniquement, et

sont livrées dans des containers individuels équipés d'une plaque eutectique qui permet le maintien au chaud. Il y a deux jeux d'assiettes et c'est la mission du livreur, à chaque récupération des assiettes de la veille de vérifier qu'il ne manque aucun contenant et que ceux-ci ont bien été pré-lavés par l'utilisateur.

 FICHE 21

NEW La cellulose comme transition à Toulouse

Engagée dans la démarche Mon restau responsable, la mairie de Toulouse a voulu supprimer les barquettes en plastique. La cuisine centrale a d'abord opéré une transition vers des barquettes en cellulose, dont l'étanchéité était assurée par un film en amidon de maïs (voir « Zoom sur les bioplastiques », page 66). La cuisine a réalisé des expérimentations, notamment pour les outils de thermoscellage.

Cependant, les barquettes en cellulose demeurant des plastiques, elle s'est engagée, depuis janvier 2022 et jusqu'à la rentrée 2024, dans le projet « REVOX 2025 » pour passer à l'inox. Une première phase de test a eu lieu en 2023 avec des gastros à couvercle simple et banderolage. Une deuxième phase est en cours avec des gastros operculés.

 FICHE 24

établissements médicaux destinés aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 6 ans.

Cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Obligation de proposer des contenants réutilisables ou en matières recyclables :

- à compter du 1er janvier 2025, pour les établissements de restauration collective proposant des services de vente à emporter.

QUELQUES RESSOURCES

Les livres blancs d'Agores sur « Les alternatives aux conditionnements en plastique dans la restauration collective » à télécharger en intégralité ici :

► <https://www.agores.asso.fr/livres-blancs>

Transition pour des contenants réemployables en restauration collective, programme ReColim :

► <https://fr.calameo.com/books/0008597086173295d488b>

Fiche technique sur les plastiques biosourcés par l'ADEME :

► <https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/3063-plastiques-biosources-les.html>

Association Cantine sans plastique France, dossier de presse :

► https://cantinesansplastique.files.wordpress.com/2020/01/20201_dossier-de-presse_cantine-sans-plastique-france.pdf

Le récapitulatif détaillé des « mesures de la loi EGALim complétée par la loi Climat et résilience concernant la restauration collective », publié par le CNRC en septembre 2022, téléchargeable ici :

► <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/les-mesures-de-la-loi-egalim-en-restauration-collective-a3644.html>

2. [Questions et réponses par article](#)

Article de la loi	Questions	Réponses
Articles 1 à 3 - Contractualisation amont – Code rural et de la pêche maritime (CRPM)		
Principe	<p>Quels sont les produits agricoles dont la vente doit faire l'objet d'un contrat écrit ?</p> <p>Quelles dispositions s'appliquent à la vente d'un produit agricole entre un vendeur qui n'exerce pas une activité agricole et son acheteur ?</p>	<p>En principe, toute vente de produit agricole fait l'objet d'un contrat écrit régi soit par les dispositions du CRPM, soit par celles du code de commerce. La vente entre le producteur agricole, qui exerce une activité agricole, et son premier acheteur de produits agricoles listés à l'annexe I du règlement n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés, fait l'objet d'un contrat écrit tel que défini à l'article L.631-24 du CRPM (voir partie 1), sous réserve des exceptions prévues à ce même texte (cf. ci-dessous « dérogation au principe »)</p>
		<p>Un produit agricole qui n'est pas vendu par un producteur qui exerce une activité agricole entre dans le champ d'application des articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code de commerce, à moins qu'il bénéficie d'une exclusion au titre du décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 (voir partie 1). Les produits n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du code de commerce relèvent des dispositions de droit commun du même code, notamment des articles L. 441-3 et L. 441-4.</p>

EGAlim 2
Questions / Réponses

<p>Dérogation au principe</p>	<p>Dans quelles hypothèses le producteur qui exerce une activité agricole n'est-il pas tenu de conclure un contrat écrit avec son acheteur ?</p> <p>Quels sont les produits agricoles qui dérogent au principe de contractualisation écrite obligatoire en raison d'un chiffre d'affaires annuel du vendeur ou de l'acheteur de ce produit inférieur à des seuils définis par décret en Conseil d'Etat ?</p> <p>Quelles sont les règles applicables dans l'hypothèse où un contrat écrit est conclu alors même qu'une dérogation au principe existe pour ce produit en vertu de l'extension d'un accord interprofessionnel ou d'un décret en Conseil d'Etat pris sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 631-24-2 CRPM ?</p>	<p>Un produit agricole vendu par un producteur qui exerce une activité agricole à son premier acheteur peut ne pas se conclure sous forme écrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il s'agit d'une vente directe au consommateur ; • d'une cession réalisée au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées ; • s'il s'agit d'une cession à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs et situés au sein des marchés d'intérêt national ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles ; • s'il bénéficie d'une dérogation résultant d'un accord interprofessionnel étendu ; • s'il bénéficie d'une exclusion en vertu d'un décret en Conseil d'Etat ; • si le chiffre d'affaire du producteur ou le chiffre d'affaire de l'acheteur relatif à ce produit est inférieur à un seuil déterminé en décret en Conseil d'Etat. <p>Le projet de décret en Conseil d'Etat fixant les seuils de chiffre d'affaires annuels en dessous desquels la contractualisation écrite n'est pas obligatoire a fait l'objet d'une concertation des organisations interprofessionnelles concernées et a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Son entrée en vigueur doit intervenir début 2022.</p> <p>Dans cette hypothèse, si le contrat est tout de même conclu sous forme écrite, il doit respecter les clauses mentionnées à l'article L. 631-24, à l'exception de l'obligation concernant la durée de 3 ans.</p>
--------------------------------------	---	--

EGAlim 2
Questions / Réponses

	<p>Le contrat écrit doit-il prévoir une clause de révision automatique si celui-ci porte sur un produit agricole qui déroge au principe de contractualisation écrite sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 631-24-2 CRPM et qu'il est conclu pour une durée inférieure à trois ans ?</p>	<p>Si le contrat porte sur un produit agricole qui déroge au principe de contractualisation pluriannuelle obligatoire en vertu de l'extension d'un accord interprofessionnel ou en vertu d'un décret en Conseil d'Etat pris sur le fondement de l'article L. 631-24-2 du CRPM, le premier alinéa de cet article prévoit que « <i>lorsque la durée du contrat est inférieure à trois ans (...), il peut ne pas comporter de clause relative aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, du prix fixe.</i> » La durée du contrat peut alors tenir compte de la durée des contrats par lesquels l'acheteur revend des produits comportant un ou plusieurs produits agricoles.</p>
<p>Exemples</p>	<p>Est-ce que les ventes d'animaux sur les marchés au cadran sont exclues de l'obligation de conclure un contrat écrit ?</p>	<p>En vertu des cas dérogatoires listés au I de l'article L. 631-24 du CRPM, les ventes d'animaux conclues entre un éleveur et son premier acheteur sur les marchés au cadran sont exclues de l'obligation de conclure un contrat écrit.</p> <p>Par ailleurs, lorsqu'il ne s'agit pas d'une première vente par un éleveur, mais d'une revente par un négociant, l'exemption prévue au II de l'article L. 441-4 du code du commerce trouve à s'appliquer (cas des activités relevant de la définition de grossiste).</p>
<p>Entrée en vigueur anticipée</p>	<p>Quels sont les produits agricoles dont la vente entre un producteur qui exerce une activité agricole et son premier acheteur devra faire l'objet d'un contrat écrit avant le 1^{er} janvier 2023 ?</p>	<p>Le décret n° 2021-1416 du 29 octobre 2021 fixe l'entrée en vigueur de la contractualisation écrite au :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} janvier 2022 pour la vente de bovins mâles non castrés de 12 à 24 mois de race à viande ; de bovins femelles de plus de 12 mois n'ayant jamais vêlé de race à viande ; de bovins femelles ayant déjà vêlé de race à viande ; de bovins sous signes officiels de qualité ; de porcs charcutiers castrés nés à partir du 1^{er} janvier 2022 ; de lait de chèvre cru, de lait de vache cru ; • 1^{er} juillet 2022 pour la vente de bovins mâles ou femelles maigres de moins de 12 mois de race à viande, hors signes officiels de qualité ; • 1^{er} octobre 2022 pour le lait de brebis cru.

MIEUX RÉMUNÉRER LES AGRICULTEURS POUR UNE ALIMENTATION SAIN ET DURABLE

MARS 2018.

LES MÉCANISMES PRÉVUS DANS LA LOI

OBJECTIFS



AGRICULTEURS
Juste rémunération
des agriculteurs
Meilleure répartition
de la valeur



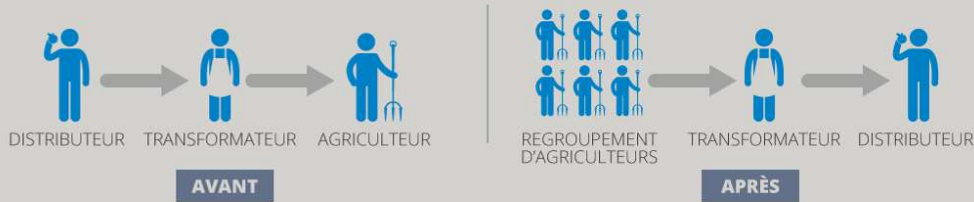
CONSUMMATEURS
Plus de choix
et plus de qualité
Un pouvoir d'achat
préservé

LEVIERS

**REGROUPEMENT
D'AGRICULTEURS**
**INVERSION DE LA
CONSTRUCTION DU PRIX**
**RELÈVEMENT DU SEUIL
DE REVENTE À PERTE**
**ENCADREMENT
DES PROMOTIONS**

INVERSION DE LA CONSTRUCTION DU PRIX

Le contrat et le prix associé seront proposés par le producteur ou le groupement de producteurs.
La détermination du prix s'appuie désormais sur les coûts de production.



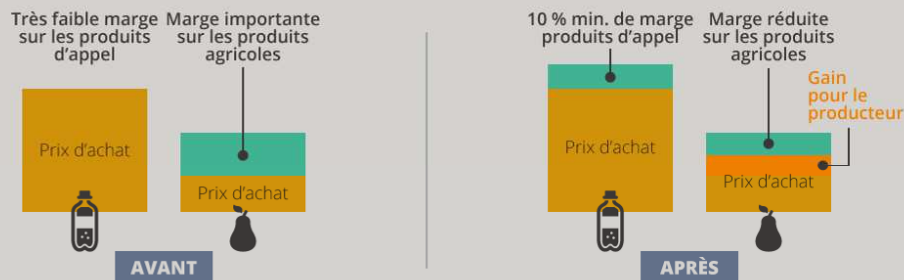
ENCADREMENT DES PROMOTIONS

Encadrer les promotions sur les denrées alimentaires pour empêcher la destruction de valeur
Fin de l'offre 1 acheté 1 gratuit ; seul sera désormais possible 2 achetés 1 gratuit.



RELÈVEMENT DU SEUIL DE REVENTE À PERTE

Rééquilibrer les marges des distributeurs par la loi et redonner du prix au travail des agriculteurs.



QUELS SONT LES PRODUITS CONCERNÉS PAR LE SEUIL DE REVENTE A PERTE ?

PRODUITS ALIMENTAIRES
HORS PRODUITS D'APPEL

93%

7% des produits alimentaires,
à très faible marge
(dits «produits d'appel»),
sont concernés par la hausse
de 10% de marge minimum.

7%

PRODUITS
D'APPEL

TOTAL
CHIFFRE
D'AFFAIRES
DES PRODUITS
ALIMENTAIRES

Code rural et de la pêche maritime

Article L631-25

Version en vigueur depuis le 20 octobre 2021

Modifié par LOI n°2021-1357 du 18 octobre 2021 - art. 1

Version en vigueur depuis le 20 octobre 2021

Partie législative (Articles L1 à L958-15)

Livre VI : Production et marchés (Articles L611-1 à L696-1)

Titre III : Contrats et accords interprofessionnels portant sur des produits agricoles ou alimentaires (Articles L631-1 à L632-12)

Chapitre Ier : Le régime contractuel en agriculture (Articles L631-1 à L631-28-4)

Section 2 : Les contrats de vente de produits agricoles (Articles L631-24 à L631-26)

Article L631-25

Est passible d'une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos ou, dans le cas des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs assurant la commercialisation des produits sans transfert de propriété, à 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits :

1° Le fait, pour un producteur, une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs ou un acheteur de produits agricoles de conclure un contrat écrit ou un accord-cadre écrit ne comportant pas toutes les clauses mentionnées à l'article L. 631-24 ou comprenant une délégation de facturation en méconnaissance du V du même article L. 631-24 ;

2° Le fait, pour un producteur ou un acheteur, de conclure un contrat ne respectant pas, en méconnaissance du II dudit article L. 631-24, les stipulations d'un accord-cadre ;

3° Lorsque la conclusion de contrats de vente et d'accords-cadres écrits a été rendue facultative dans les conditions prévues à l'article L. 631-24-2, le fait, pour un acheteur, de ne pas proposer une offre écrite de contrat au producteur qui en a fait la demande, en méconnaissance du paragraphe 1 bis des articles 148 et 168 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité, ou de proposer une offre écrite de contrat ne comportant pas toutes les clauses mentionnées à l'article L. 631-24 ou comprenant une délégation de facturation, en méconnaissance du V du même article L. 631-24 ;

4° Le fait, pour un acheteur, de ne pas transmettre, par écrit, à l'auteur de la proposition de contrat ou d'accord-cadre, tout refus ou toute réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition de manière motivée et dans un délai raisonnable au regard de la production concernée ;

5° Le fait, pour un acheteur, de ne pas transmettre les informations prévues au dernier alinéa du IV dudit article L. 631-24 et à l'article L. 631-24-1 ;

6° Lorsque la conclusion de contrats de vente et d'accords-cadres écrits n'a pas été rendue facultative dans les conditions prévues à l'article L. 631-24-2 :

a) Le fait, pour une organisation de producteurs reconnue ou une association d'organisations de producteurs reconnue agissant comme mandataire de ses membres pour négocier la commercialisation des produits dont ces derniers sont propriétaires, de ne pas proposer au premier acheteur de ces produits un accord-cadre écrit ;

b) Le fait, pour un producteur, de faire délibérément échec à la conclusion d'un contrat écrit en ne proposant pas de contrat à l'acheteur de ses produits ;

c) Le fait, pour un acheteur, d'acheter des produits agricoles à un producteur sans avoir conclu de contrat écrit avec ce producteur, sans avoir conclu d'accord-cadre écrit avec l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs à laquelle il a donné mandat pour négocier la commercialisation de ses produits ou sans respecter les dispositions prises en application du III du même article L. 631-24-2.

Le montant de l'amende est proportionné à la gravité des faits constatés, notamment au nombre et au volume des ventes réalisées en infraction. Il peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la première commission des faits. L'autorité administrative compétente peut, en outre, ordonner la publication de la décision ou d'un extrait de celle-ci dans les publications, journaux ou services de communication au public par voie électronique, dans un format et pour une durée proportionnés à la sanction infligée. Cette publication est systématiquement ordonnée en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la première commission des faits.

L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au présent article se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

NOTA : Se reporter aux conditions d'application mentionnées au I de l'article 16 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021.

[Entreprendre.Service-Public.fr](https://www.entreprendre.service-public.fr)

Le site officiel d'information administrative pour les entreprises

Loi Egalim 3 : vers un équilibre dans les relations commerciales entre l'agroalimentaire et la grande distribution

Publié le 04 mai 2023 - Mise à jour le 06 février 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dans le but de rééquilibrer les relations commerciales entre les fournisseurs de l'agroalimentaire et la grande distribution, la loi dite Egalim 3 avait été adoptée le 30 mars 2023. *Entreprendre.Service-Public.fr* vous rappelle ses principaux apports.



Image 1 Crédits: yganko - stock.adobe.com

Le but principal de la loi Egalim 3 est d'accroître la protection des agriculteurs dans leurs relations commerciales avec la grande distribution. À cet effet, cette loi introduit diverses mesures.

Possibilité d'interrompre les livraisons ou d'appliquer un préavis de rupture en cas d'échec de la négociation annuelle

Les négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs ont lieu chaque année du 1^{er} décembre au 1^{er} mars. Ceux-ci portent sur le prix des produits, le montant des commandes et les potentielles promotions.

Jusqu'à présent, si les parties n'avaient trouvé aucun accord au 1^{er} mars, le fournisseur devait livrer le distributeur aux conditions convenues l'année précédente. Cette disposition ignorait la possibilité d'une forte hausse des coûts de production d'une année à l'autre pour le fournisseur.

Désormais, sur les 3 prochaines années et à titre expérimental, si aucune convention n'est conclue au 1^{er} mars (ou dans les deux mois suivant le début de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier), le fournisseur pourra :

- soit mettre fin aux relations commerciales avec le distributeur, sans que ce dernier puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale ;
- soit appliquer un préavis écrit de rupture prenant en compte la durée de la relation commerciale ainsi que les conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties.

En cas de litige sur les conditions du préavis, les parties peuvent saisir le médiateur des relations commerciales agricoles ou le médiateur des entreprises afin de conclure, avant le 1^{er} avril, un accord fixant les conditions d'un préavis. Le prix convenu s'appliquera rétroactivement aux commandes passées à compter du 1^{er} mars. Si la médiation ne conduit pas à un accord, le fournisseur peut mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur, sans que ce dernier puisse invoquer la rupture brutale de la relation commerciale.

Des sanctions contre les moyens de pression des distributeurs

Afin de faire pression sur les fournisseurs, des distributeurs ne respectent pas la date limite du 1^{er} mars.

Pour mettre fin à cette pratique, cette nouvelle loi dispose qu'en cas de non-respect de l'échéance du 1^{er} mars, le distributeur est passible d'une amende administrative ne pouvant excéder **200 000 € pour une personne physique** et **1 million d'euros pour une personne morale**. Il encours le double en cas de récidive dans un délai de 2 ans à partir de la première sanction.

Protection de la bonne foi

Dans le but de préserver les intérêts des fournisseurs et de garantir le respect de la date butoir du 1^{er} mars, la loi Egalim 3 indique que la négociation de la convention écrite doit être conduite de bonne foi par les parties. Le non-respect de cette bonne foi, lorsqu'elle a pour conséquence de ne pas permettre la conclusion d'un contrat à la date butoir, constitue une pratique restrictive de concurrence engageant la responsabilité de son auteur et l'obligeant à réparer le préjudice causé.

Compétence des tribunaux français et application de la loi française

Désormais, les conventions conclues entre un fournisseur et un distributeur portant sur des produits ou des services commercialisés en France sont soumises à la loi française. De plus, les litiges résultant de leur application sont tranchés par les tribunaux français, sous réserve du respect du droit de l'Union européenne, des traités internationaux et du recours à l'arbitrage.

Le but de cette mesure est de protéger les produits français face aux centrales d'achat (intermédiaires du commerce de gros) situées à l'étranger et à « l'évasion juridique » pouvant être pratiquée par les distributeurs.

Plafonnement des pénalités logistiques et création de la convention logistique

Pour empêcher les dérives pratiquées par la grande distribution, les pénalités logistiques qu'elle peut infliger aux entreprises fournisseurs ont été plafonnées à **2 % de la valeur des produits** commandés relevant de la catégorie au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée. Les distributeurs doivent, de plus, communiquer au directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes les montants des pénalités infligées à leurs fournisseurs au cours de la dernière année. Les fournisseurs doivent, eux aussi, communiquer les pénalités subies sur la dernière année. Cette communication se fait au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La loi Egalim 3 introduit également une convention logistique, qui sera distincte de la convention commerciale portant sur les tarifs.

Prolongation des mesures d'encadrement des promotions et du seuil de revente à perte

La loi Egalim 3 prolonge enfin la mise en place de mesures introduites par les lois Egalim et Egalim 2 :

- l'encadrement des promotions sur les produits alimentaires **jusqu'au 15 avril 2026** à hauteur de 34 % de la valeur des produits alimentaires dans les grandes surfaces et à 25 % en volume ;
- l'encadrement des promotions sur les produits de grande consommation (produits d'hygiène et d'entretien, produits de beauté...) **à compter du 1^{er} mars 2024** à 34 % de leur valeur et 25 % en volume. Cette mesure a pour objectif de protéger les PME françaises face aux promotions nuisibles pour leur pérennité ;
- le seuil de revente à perte **jusqu'au 15 avril 2025** qui oblige les distributeurs à vendre les produits alimentaires au prix auquel ils les ont achetés majoré de 10 %. Les fruits et légumes sont exclus de ce dispositif.

Textes de loi et références

- [LOI n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs](#)
- [Décret n° 2019-1413 du 19 décembre 2019 relatif à la liste des produits de grande consommation mentionnée à l'article L. 441-4 du code de commerce](#)



Monde/France, jeudi 23 mars 2023 435 mots, p. OF Fontenay-Le-Comte Luçon_3

« Egalim 3 » risque de faire augmenter les prix

Jean-Marie CUNIN.

L'Assemblée nationale a adopté définitivement hier une loi sur les négociations entre industriels et supermarchés. Ce texte risque de provoquer une hausse des prix dans les rayons.

«Ce n'est pas le moment, on lutte contre la hausse des prix !», me dit Bruno Le Maire depuis le début ». Le député Renaissance du Val-de-Marne Frédéric Descrozaille l'admet, le ministre de l'Économie, pourtant du même bord politique que lui, doute du *timing* de sa loi surnommée Egalim 3 ».

Egalim, du nom de ces deux lois (promulguées en 2018 et 2021), dont le but est notamment de mieux rémunérer les agriculteurs français. Cette fois, le nouveau texte, adopté définitivement hier, vise plutôt à renforcer les industriels.

Ceux-ci s'opposent, lors d'âpres négociations, à la grande distribution, pour fixer les prix des produits qui se retrouvent ensuite en rayons. Le dernier round » s'est terminé dans la douleur le 1^{er} mars. Frédéric Descrozaille, ses collègues députés et les sénateurs qui ont examiné le texte estiment que les négociations sont trop déséquilibrées.

Fin des promotions supérieures à 34 %

Ce projet de loi va accroître l'inflation , dénonce d'emblée Jacques Creyssel, délégué général de la Fédération du commerce et de la distribution (FCD). C'est une loi qui assume de pouvoir provoquer une hausse des prix à la vente de quelques points. L'alimentation a vocation à être payée un peu plus chère, reconnaît Frédéric Descrozaille. Mais il y a d'autres politiques publiques pour aider les ménages qui en ont besoin.

La nouveauté de cette loi est donc d'inclure les produits non alimentaires. Le texte acte notamment la fin des promotions supérieures à 34 %. Sont concernés notamment les produits d'hygiène et d'entretien. Egalim 1 avait introduit cette limitation pour les produits alimentaires.

A partir du 1^{er} mars 2024, adieu le bidon de lessive à - 80 % ou la seconde bouteille de shampoing gratuite pour une achetée. Bruno Le Maire avait demandé, en vain, des promotions limitées à 50 %. Paradoxalement, en limitant l'agressivité de ces promotions, on va permettre d'en faire plus , estime Frédéric Descrozaille.

« Cette loi ne va pas profiter aux PME françaises mais aux grandes multinationales qui ont des marges très élevées », déplore Jacques Creyssel. D'après Michel-Édouard Leclerc, les trois quarts des lessives généralistes, des dentifrices ou des déodorants sont commercialisés par Unilever, Colgate-Palmolive et autres Procter & Gamble, tous étrangers sauf L'Oréal. Tous ont des usines et des emplois en France, réplique le député.

<https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/colere-des-agriculteurs-tout-savoir-sur-les-lois-egalim-censees-mieux-remunerer-les-exploitants-5127991>

Agriculture : tout savoir sur les lois Egalim, censées mieux rémunérer les exploitants

De [Flavien Groyer](#)

Vendredi 26 janvier 2024 à 12:11 - Mis à jour le mercredi 21 février 2024 à 10:36

L'incapacité de nombre d'agriculteurs à dégager un revenu décent, au cœur de la crise agricole, a remis en lumière les lois Egalim. Adoptées en 2018, 2021 et 2023, elles sont censées éviter que les exploitants ne soient payés en deçà de leurs coûts de production. De quoi s'agit-il ?



La FNSEA a réclamé mercredi soir des aides "immédiates" et notamment le "respect absolu" des lois Egalim © Maxppp - Grégory YETCHMENIZA/PHOTOPQR/LE DAUPHINE/

Le gouvernement va présenter d'ici l'été un nouveau texte de loi pour "*renforcer le dispositif Egalim*", [a annoncé Gabriel Attal le 21 février](#). Adoptées en 2018, 2021 et 2023, censées **garantir la rémunération des agriculteurs** par les industriels, les lois Egalim sont au cœur des revendications des agriculteurs, [mobilisés depuis plusieurs semaines](#). Les syndicats agricoles réclament leur "*strict respect*", accusant géants industriels et grande distribution de les contourner pour obtenir des prix plus bas des producteurs. En quoi consistent-elles ? Pourquoi les agriculteurs estiment que les lois Egalim ne sont pas correctement appliquées ? France Bleu fait le point.

Quelle était la situation des agriculteurs avant les lois ?

Avant la promulgation de la première loi Egalim en 2018, les industriels et la grande distribution faisaient la loi sur le marché des prix. Ils tiraient donc les prix des produits au maximum vers le bas

pour attirer des clients dans les rayons. Les agriculteurs qui fournissaient la matière première n'avaient pas leur mot à dire et récoltaient les miettes.

Qu'ont changé les lois Egalim ?

Trois lois dites Egalim (pour États généraux de l'alimentation) 1, 2 et 3 ont été respectivement adoptées en 2018, 2021 et 2023. Elles visent à empêcher que les producteurs agricoles ne fassent les frais de la féroce guerre des prix, entre supermarchés d'une part, et entre les distributeurs et leurs fournisseurs de l'agro-industrie d'autre part.

La première loi a d'abord rééquilibré le "*rapport de force*", explique la [cellule Vrai du Faux de franceinfo](#). Les producteurs, regroupés en organisations, peuvent proposer "*eux-mêmes un prix de vente, à partir de leurs coûts de production*". La deuxième loi Egalim a rendu illégales les négociations sur le coût de la matière première agricole (viande, lait, etc). Si le prix du lait augmente, le supermarché doit prendre en compte la hausse, **sans discussion**.

La loi dite **Descrozaille** (Egalim 3), du nom du parlementaire (Renaissance) qui a porté et fait adopter le texte en 2023, a étendu cette mesure aux produits de marque distributeur, propriétés des supermarchés (Reflète de France, Marque Repère...). Elle autorise aussi "*les agriculteurs à interrompre leurs livraisons à la grande distribution et aux industriels si ces derniers ne négocient pas dans le délai imposé par la loi*", rappelle la cellule Vrai du Faux de franceinfo.

Des lois non respectées ?

Mais les agriculteurs mobilisés dénoncent le non-respect des lois et assurent ne toujours pas s'en sortir financièrement. "*Certains*" distributeurs "*renient le principe de non-négociabilité du prix des matières premières agricoles et refusent de reconnaître la hausse des coûts de production industriels (énergie et salaires)*", reproche la Coopération agricole. Les supermarchés sont aussi tentés de **se fournir au prix le plus bas possible, en période d'inflation**, afin de conserver leurs marges tout en attirant les clients.

Par ailleurs, les agriculteurs accusent également les industriels d'acheter leur production à un prix toujours trop bas. Dans l'Orne, par exemple, les **éleveurs de vaches laitières pointent du doigt Lactalis**. Le numéro un mondial du secteur "*ne paie que 403 euros*" les 1.000 litres de lait, là où ses concurrents achètent à 440 euros, précise un éleveur normand.

Outre le non-respect de la réglementation, toute la production agricole n'est pas soumise aux lois Egalim. La Coopération agricole relève que le texte "*ne concerne que 40% des revenus des agriculteurs puisqu'il agit uniquement sur la part des matières premières agricoles vendue par les grandes surfaces*". Les céréales, largement destinées à l'export, en sont donc exclues, de même que les marchés de la restauration collective ou la vente directe.

Certaines puissantes organisations agricoles et agroalimentaires françaises - FNSEA, Ilec, Ania - mettent aussi en cause les **centrales d'achat européennes**, qui permettent aux distributeurs ainsi réunis de réaliser certaines négociations à l'étranger, en contournant la loi.